



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 55.794/2
du 16 avril 2014

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française ‘portant confirmation des compétences terminales et savoirs requis à l’issue de la section de transition des humanités générales et technologiques en mathématiques, en sciences de base et en sciences générales et des compétences terminales et savoirs communs à l’issue de la section de qualification des humanités techniques et professionnelles en formation scientifique, en français, en formation économique et sociale ainsi qu’en formation historique et géographique’

Le 18 mars 2014, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'portant confirmation des compétences terminales et savoirs requis à l'issue de la section de transition des humanités générales et technologiques en mathématiques, en sciences de base et en sciences générales et des compétences terminales et savoirs communs à l'issue de la section de qualification des humanités techniques et professionnelles en formation scientifique, en français, en formation économique et sociale ainsi qu'en formation historique et géographique'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 16 avril 2014. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Martine BAGUET et Luc DETROUX, conseillers d'État, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été rédigé par Laurence VANCRAVEBECK, auditrice.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 16 avril 2014.

*

La section de législation du Conseil d'État est saisie d'une demande d'avis dans les trente jours sur un avant-projet de décret qui lui a déjà été soumis et a donné lieu, le 27 novembre 2013, à l'avis 54.397/2, lequel avait aussi été réclamé dans un délai de trente jours.

Lorsque la section de législation a donné un avis, elle a épuisé la compétence que lui confère la loi et il ne lui appartient dès lors pas de se prononcer à nouveau sur les dispositions déjà examinées, qu'elles aient été revues pour tenir compte des observations faites dans le premier avis ou qu'elles demeurent inchangées.

Il en va différemment lorsqu'il est envisagé d'insérer dans le texte des dispositions entièrement nouvelles, dont le contenu est indépendant des observations ou suggestions formulées dans le premier avis de la section de législation en pareil cas, une nouvelle consultation est requise, portant sur les dispositions nouvelles.

Il en va aussi différemment quand interviennent, après le premier avis, des éléments juridiques nouveaux, de nature à justifier un nouvel examen du texte par la section de législation : celle-ci doit alors être saisie des dispositions du texte affectées par ces éléments nouveaux.

Par ailleurs, une nouvelle consultation est également requise quand, dans le premier avis, la section de législation a constaté qu'elle était irrégulièrement saisie. Si cette irrégularité ne concerne que certaines dispositions du texte, la nouvelle consultation de la section de législation porte uniquement sur ces dernières.

Eu égard à ce qui précède, il convient de constater, dans le cas d'espèce, que la section de législation a épuisé sa compétence relativement à l'avant-projet qui lui est à nouveau soumis pour avis.

L'auteur de l'avant-projet veillera, dans le document qui sera déposé sur le bureau du Parlement de la Communauté française, à joindre au présent avis l'avis 54.397/2 précité, ainsi que le texte de l'avant-projet sur lequel il a été donné, afin d'assurer la parfaite information des membres de l'assemblée.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Pierre VANDERNOOT